

mard dans l'Est et celui du saumon à la Colombie-Anglaise. Le présent bill va plus loin et rend l'emballleur responsable. Son nom doit être connu, bien que la boîte porte la marque du marchand de gros. La présente loi impose au petit emballleur une plus grande responsabilité que lui imposait le premier acte. Je sais que l'amendement fait au bill par le gouvernement et permettant au Gouverneur en conseil d'y faire des modifications, avait pour but de protéger le commerce du homard dans l'est, et cet amendement-ci servira à remédier aux abus, s'il s'en commet, parce que les inspecteurs seront capables d'atteindre l'emballleur, parce que cet article obligera le marchand de gros à faire connaître le nom de celui qui a emballé les marchandises.

L'honorable M. CLORAN : L'année dernière, quand ce bill fut déposé devant la Chambre, je dis qu'il devrait revenir ici pour être modifié ; et je regrette que cette modification soit contraire à l'intérêt du public. Les conserves alimentaires sont vendues par des emballleurs et par des marchands de gros. Le consommateur doit découvrir quand ces marchandises ont été emballées et si elles sont saines.

D'après la présente loi l'emballleur et le marchand de gros sont libérés de la responsabilité d'apprendre au consommateur si ces articles ont été emballés en 1908, en 1906 ou en 1905, et moi, comme consommateur, je ne veux pas que ce parlement-ci adopte une loi pour servir les intérêts de l'emballleur. J'expose les faits tels que le peuple veut qu'ils soient exposés et comme les exposent les journaux du pays. L'amendement de l'année dernière a été jugé insuffisant. Le présent amendement est, aussi, insuffisant. Celui de l'an passé valait mieux cependant que l'amendement d'aujourd'hui, qui met la responsabilité de l'emballleur sur les épaules du marchand de gros. Qui est le marchand de gros ? Qu'est-il ? Est-ce un homme qui achète une caisse ou dix caisses de conserves alimentaires ? Est-ce que le parlement permettra au fabricant d'emballer des marchandises qui n'auront pas de valeur pour le pays, qui pourront peut-être empoisonner le consommateur ? L'emballleur sera-t-il libéré de toute responsabilité parce que des marchands de gros qui achètent une caisse ou un millier de

caisses désirent mettre leurs étiquettes sur les marchandises ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il est responsable de la conséquence de toute infraction à la loi. S'il emballe un article inférieur, il peut être poursuivi en justice. L'inspecteur peut découvrir son nom et sa fabrique peut être fermée.

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais que la loi fût aussi claire que l'assertion de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : La loi est claire et décrète que tous poissons, fruits, légumes, employés dans un établissement où ils sont préparés pour l'exportation, doivent être sains et propres à la nourriture, et que les articles trouvés dans ces établissements, malsains et impropres à la nourriture seront confisqués ; et la loi impose une punition. L'inspecteur peut fermer l'établissement, et la licence peut être annulée.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas d'objection à cet article ; mais je demanderai que la date de l'emballage soit mise sur la boîte ou sur le colis. Je ne m'occupe pas de savoir s'il s'agit d'Armour, de McLaren ou de tout autre. Je connais sans doute la réputation de ces personnes-là ; mais je veux connaître la date de l'emballage des articles. Comme consommateur, et je parle au nom de cinq millions et demi d'habitants, je veux savoir si les conserves alimentaires que nous achetons ont été emballées il y a cinq ans ou si elles ont été emballées hier. C'est tout ce que je désire. Je ne demande pas qu'une description détaillée de l'article soit mise sur le colis. Je veux simplement connaître la date de l'emballage pour me permettre d'acheter du marchand ce qu'il me faut. Je veux que le gouvernement me garantisse que les articles, inférieurs ou non, ont été emballés à une certaine date. Voilà un point que la loi devrait régler et que la présente loi ne touche pas. Je ne demande rien d'injuste à l'emballleur, au marchand de gros, ou au marchand détaillant. Si les honorables sénateurs avaient lu les opinions qui ont été exprimées sur le sujet, ils comprendraient la logique de mes assertions et ils exerceraient ici leur influence dans l'intérêt des consommateurs des conserves alimentaires ; mais malheureusement nous subissons l'in-

Hon. M. FERGUSON.